"ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"
Société Anonyme
Au capital de 5.160.000 francs
Siège social : TARASCON (13)
39, Rue Proudhon

R.C.S. TARASCON B. 735.680.290.
N° DE GESTION : 56. B. 29.

EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Et le dix mars,
A dix heures,

Les Membres composant le Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", se sont réunis, au siège social, sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Pierre DEMERY,
- Mademoiselle Christiane DEMERY,
- Madame Stéphanie DEMERY,
- Madame Régine DEMERY,

Ainsi qu'il résulte du registre de présence émargé par chaque Administrateur en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Président du Conseil d'Administration.

Madame Régine DEMERY est désignée comme Secrétaire.

Après avoir constaté que le Conseil peut valablement délibérer, Monsieur le Président expose :

.....

- Que Monsieur Bernard COURTAUD a cédé, à la Société "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENTS" "F.M.F.I.", les cinq actions qu'il détenait de notre Société, le 5 octobre dernier. Depuis cette date, il n'a pas régularisé sa situation et il résulte de la liste des Actionnaires de notre Société que ledit Bernard COURTAUD n'est pas devenu propriétaire du nombre d'actions requis par nos statuts pour exercer les fonctions d'Administrateur.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 95 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, le Conseil devra constater qu'il est réputé démissionnaire d'office.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE :

.....

REGISTRE N° 70 DU 24 JAN. 1996

B/ De constater que Monsieur Bernard COURTAUD n'est plus propriétaire d'actions de notre Société depuis plus de trois mois et de prendre acte, conformément aux dispositions de l'article 95 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, de sa démission d'office.

En conséquence, de conférer tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Président du Conseil d'Administration, à l'effet d'effectuer toute formalité légale de publicité à la suite de cette constatation.

.....

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

